

Autorité cantonale de
surveillance des fondations et
des institutions de prévoyance
Case postale 1556
1211 Genève 1

Par courriel à :

christopher@landoltandkoch.com

N° dossier : **KGE-2300** (à rappeler dans toute correspondance)
Traité par : **Mohamed Handous**
Tél. direct : 022 907 78 55
V/réf. :

Genève, le 29 février 2024

FICHE D'ACCOMPAGNEMENT

Fondation de la Chapelle d'Emmanuel - Décision de modification statutaire

L'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance vous présente ses compliments et vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- En réponse à votre courriel
- Pour prise de position
- En retour, avec nos remerciements
- Pour signature
- Pour votre information

une copie de notre décision de ce jour adressée à la fondation susmentionnée.

Remarques :

Formulaire sans signature

Autorité cantonale de
surveillance des fondations et
des institutions de prévoyance
Case postale 1556
1211 Genève 1

RECOMMANDÉ
Fondation de la Chapelle d'Emmanuel
Rue de Monthoux 3
1201 Genève

N° dossier : **KGE-2300** (à rappeler dans toute correspondance)
Traité par : **Mohamed Handous**
Tél. direct : 022 907 78 55

Genève, le 29 février 2024

DECISION DE MODIFICATION STATUTAIRE

Vu les articles 85 et ss du code civil suisse, du 10 décembre 1907; 97 de l'ordonnance sur le registre du commerce, du 17 octobre 2007; 1, 3, 30 et 32 de la loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 14 octobre 2011; 1 et ss du règlement sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 29 mars 2012; 2, 6 et 7 du règlement fixant les coûts de la surveillance et les modalités de facturation des émoluments et frais de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance, du 19 janvier 2012 ;

attendu :

- que la Fondation a été constituée par acte authentique du 26 décembre 1924 et qu'elle a été inscrite au registre du commerce en date du 10 mars 2021 ;
- qu'elle a pour but principal de de pourvoir à la célébration du culte de l'église protestante épiscopale des Etats-Unis d'Amérique pour les personnes habitant Genève et ses environs ;

vu la requête de la Fondation des 1^{er} novembre 2022, 18 janvier 2023, 14 novembre 2023 et 30 janvier 2024 ;

vu le procès-verbal de la séance du Conseil de fondation du 21 janvier 2024, les articles 3 à 13 (siège et organisation) ont notamment été modifiés ;

considérant que les conditions requises pour la modification des statuts sont réunies ;

L'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance décide :

- 1) Les statuts de la **Fondation de la Chapelle d'Emmanuel** sont modifiés dans la teneur du texte annexé à la présente décision, dont il fait partie intégrante.
- 2) Il est prélevé un émoluments de CHF 1'500.- pour la présente décision.
- 3) La présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant recours.
- 4) Le registre du commerce est requis de procéder aux inscriptions et publications nécessaires.

Communication à :

- Registre du commerce

Copie à :

- Landolt & Koch

Annexe mentionnée



Jean Pirrotta
Directeur

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève dans un délai de trente jours à compter de sa notification.

Modification selon décision
de l'ASFIP du

29 FEVRIER 2024

FONDATION DE LA CHAPELLE D'EMMANUEL

STATUTS DE LA FONDATION

STATUTES OF THE FOUNDATION

du 21 janvier 2024

of January 21, 2024

I Nom, siège et but de la Fondation

1.

Sous le nom de « Fondation de la Chapelle d'Emmanuel » il est constitué par le présent acte une fondation ecclésiastique qui sera régie par les articles 80 suivants du Code Civil Suisse.

2.

La fondation a pour but de pourvoir à la célébration du culte de l'Église protestante Épiscopale des États-Unis d'Amérique pour les personnes habitant à Genève et ses environs.

3.

Le siège de la fondation se trouve dans le canton de Genève. Il pourra cependant être transféré en tout autre lieu en Suisse choisi par le Conseil de la fondation lorsque celui-ci le jugera opportun.

II Du Comité de la Fondation

4.

Lors de l'assemblée générale annuelle des paroissiens, ceux-ci élisent un Comité de Fondation (Vestry) qui est composée de 9 à 12 membres.

I Name, Seat and Purpose of the Foundation.

1.

Under the name of "Fondation de la Chapelle d'Emmanuel" an ecclesiastical foundation is hereby established, which shall be governed by the articles 80 and following of the Swiss Civil Code.

2.

The purpose of the foundation is to ensure the celebration of the liturgy of the Episcopal Protestant Church of the United States of America for the people living in Geneva and its surroundings.

3.

The seat of the foundation is within the Canton of Geneva. It may, however, be transferred to any other place in Switzerland chosen by the Foundation Board when it deems it appropriate.

II Of the Vestry

4.

During the annual general assembly of parishioners, will elect a Vestry which is composed of 9 to 12 members.

III Du Conseil de la Fondation

5.

La gestion et l'administration des biens de la fondation est confiée à un Conseil de fondation qui se composera de quatre membres qui devront être choisis parmi les membres du Comité de la fondation. Le Conseil de la fondation est l'organe suprême de la fondation.

Il peut adopter un ou plusieurs règlements internes tels que les Articles of Organisation. Ces règlements ainsi que leurs modifications doivent être soumis pour examen à l'autorité de surveillance.

Il met en œuvre les directives et la stratégie définies par le Comité de la fondation.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil, il est prévu son remplacement par le Conseil lui-même.

Les décisions du Conseil ne sont valables que lorsque deux membres sont présents et qu'elles sont prises par la majorité des membres présents.

En cas de partage égale des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

6.

Les membres du Conseil n'encourent du fait de leur fonction aucune responsabilité personnelle.

7.

La fondation est valablement représentée vis-à-vis des tiers par la signature de deux membres du Conseil signant collectivement.

Le Conseil a la faculté de déléguer tous, ou partie de, ses pouvoirs à un de ses membres ou à toute autre personne.

III Of the Board of the Foundation

5.

The management and administration of the foundation's assets is entrusted to the Board of the Foundation which shall consist of four members who shall be chosen from among the members of the Vestry. The Board of the Foundation is the supreme body of the Foundation.

The Board may adopt one or more internal rules, such as the Articles of Organization. These rules and any modifications thereof must be submitted to the examination of the supervisory authority.

It implements the directives and strategy defined by the Vestry.

In the event of the resignation or death of a member of the Board, the Board itself shall replace him or her.

The decisions of the Board are valid only when two members are present and when they are taken by a majority of the members present.

In the event of a tie, the President shall have the casting vote.

6.

The members of the Board shall not incur any personal liability by reason of their office.

7.

The Foundation shall be validly represented vis-à-vis third parties by the signatures of two members of the Board, who shall sign jointly.

The Board may delegate part of its powers to a member or to any other person.

IV Des Biens de la Fondation

8.

La fortune de la fondation est constituée par les biens mobiliers et immobiliers à son nom.

Les ressources de la fondation sont consacrées aux frais du culte, à l'entretien de la Chapelle, aux œuvres de charité et généralement à tous les besoins de l'église ainsi que le Conseil aura le droit et le devoir de les évaluer.

9.

Un rapport sur l'état de la fortune et sur la réalisation du but de la fondation sera établi chaque année par le Conseil de fondation. Ces rapports seront communiqués à l'autorité de surveillance. A

10.

Au cas où par suite de force majeure, l'exercice du culte épiscopal américain deviendrait impossible à Genève, les biens devront être confiés à la «Domestic and Foreign Missionary Society of the Protestant Episcopal Church in the United States of America» qui les utilisera en faveur de l'église Américaine en Suisse, de préférence en Suisse Romande, étant entendu que ses ressources devront être consacrées à des buts similaires à ceux que poursuit la présente fondation, et que le culte à Genève devrait être rétabli aussitôt que la possibilité s'en présentera.

V. De l'Organe de Révision et de la Comptabilité

11.

Pour autant qu'il n'en ait pas été dispensé par l'Autorité de surveillance, le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation

IV Of the Property of the Foundation

8.

The assets of the foundation consist of the movable and immovable property which are in its name.

The resources of the foundation are dedicated to the expenses of the liturgy, to the maintenance of the chapel, to charity and generally to all the needs of the church, as the Board has the right and the duty to appreciate them.

9.

A report on the state of the assets and on the accomplishment of the purpose of the foundation shall be drawn up annually by the Board of the foundation. These reports will be communicated to the supervising authority.

10.

If, In the event of force majeure, the exercise of American Episcopal worship becomes impossible in Geneva, the property shall be entrusted to the "Domestic and Foreign Missionary Society of the Protestant Episcopal Church in the United States of America", who will use it in favor of the American Church in Switzerland and preferably in the French speaking part of Switzerland. It is understood that those assets should be employed towards similar goals as the one pursued by this foundation, and that worship be reestablished as soon as this becomes possible again.

V. Of the Audit and Accounting

11.

Insofar as it has not been dispensed with by the Supervisory Authority, the Board of Trustees appoints an independent external auditor in accordance with the provisions of the law, who is responsible for auditing the Foundations accounts each year and submitting a detailed report to the Board

<p>et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires de la fondation.</p> <p style="text-align: center;">12.</p> <p>L'exercice comptable correspond à l'année civile. Le Conseil de fondation établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de révision. Le rapport de révision et les comptes annuels sont transmis à l'Autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.</p> <p style="text-align: center;">13.</p> <p>Ce document fut rédigé en français. S'il y a un désaccord entre la version française la version anglaise de ce texte, la version française fait foi.</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>Cette version des statuts tient compte des modifications adoptées lors de l'assemblée générale du 12 novembre 2023 ainsi que les recommandations formulées par l'ASFIP le 12.12.2023.</p>	<p>of Trustees. The auditor is also responsible for ensuring compliance with the Foundations statutory provisions.</p> <p style="text-align: center;">12.</p> <p>The financial year corresponds to the calendar year. The Board of the Foundation draws up the financial statements at the end of the financial year and submits them to the auditors. The auditor's report and the annual financial statements are submitted to the Supervisory Authority within six months of the end of the financial year.</p> <p style="text-align: center;">13.</p> <p>This document has been drafted in French. In case of a discrepancy between the French and English versions, the French version will govern.</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>This version of the Statutes contains the modifications approved by the General Assembly on November 12, 2023 as well as the recommendations made by ASFIP on December 12. 2023.</p>
---	---